

## STATUTS DES CARTELS CONSTITUANTS DE L'ANALYSE FREUDIENNE

### ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination "CARTELS CONSTITUANTS DE L'ANALYSE FREUDIENNE"

### ARTICLE 2

Cette association a pour objet la psychanalyse, dénommée ici analyse freudienne.

### ARTICLE 3

Le siège social est fixé à l'adresse suivante 34 rue Hallé - 75014 PARIS -

Tout transfert ultérieur décidé par le collège des coordonnants devra faire l'objet d'une approbation préalable de l'assemblée.

### ARTICLE 4

L'association ne comporte qu'une seule catégorie de membres, praticiens de l'analyse ou non.

Tous les signataires des présents statuts deviennent membres de l'association.

Tout nouveau membre, après signature auprès du coordonnant concerné, rencontrera deux personnes de l'institution, tirées au sort pour assumer cette fonction d'accueil. Cette rencontre aura pour but de répondre aux questions du nouveau membre et de lui permettre de formuler ses projets de travail et ses attentes quant à l'association. Les deux membres témoigneront de ces entretiens auprès du coordonnant responsable. Lors du tirage au sort, ils pourront se récuser ou être récusés une fois.

### ARTICLE 5

L'assemblée générale est souveraine. Elle comprend tous les membres signataires jour de leur cotisation. Elle se réunira deux fois par an, en janvier et en juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association seront convoqués par les représentants légaux de l'association. L'ordre du jour sera indiqué sur les convocations.

Les assemblées ordinaires ne pourront valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés par procuration écrite.

Si le quorum n'est pas atteint, les représentants légaux procéderont à une deuxième convocation et cette deuxième assemblée délibérera valablement sans conditions de quorum.

Les décisions seront prises à la majorité des suffrages exprimés.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de nécessité par le collège de coordination ou sur demande de plus de la moitié des membres.

### ARTICLE 6

Les membres s'engagent à verser la cotisation qui sera fixée annuellement par l'assemblée, sauf dérogation exceptionnelle justifiée par une situation particulière, appréciée par le collège.

Le montant de la première cotisation sera fixé par l'assemblée du 21 janvier 1989.

### ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par la démission ou le nonpaiement de la cotisation pendant un an.

L'exclusion pour un autre motif ne pourra être prononcée que par l'assemblée, à la majorité des membres de l'association.

## ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent

- le montant des cotisations,
- les subventions qui pourraient lui être allouées,
- et toute autre source de revenu compatible avec la loi 1901.

2

## ARTICLE 9

L'assemblée se donne comme instance de coordination et de décision un collège de 9 coordonnants, dont 3 ne résidant pas dans la région parisienne.

A ce collage est conféré pour une période de 2 ans l'autorité nécessaire à l'application des décisions de l'assemblée et à la coordination des orientations pratiques, théoriques et politiques de l'association.

Les postulants à ces fonctions font acte de candidature devant l'assemblée qui vote à bulletin secret.

Il appartient au collège, une fois élu, de désigner en son sein deux représentants légaux de l'association et d'organiser la répartition des responsabilités et des tâches entre ses différents membres.

Le collège des coordonnants se réunit au moins 7 fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des neuf élus. Le collage aura à rendre compte à la prochaine assemblée des modalités précises de son organisation interne.

Les représentants légaux doivent être désignés avant le dépôt légal des statuts à la Préfecture. Au bout de deux ans, 4 membres du collège dont 1 ne résidant pas dans la région parisienne, sortent par tirage au sort, et ne sont pas rééligibles pour le prochain mandat. Par la suite, le renouvellement se fait par la sortie des trois plus anciens de la région parisienne et d'un ancien des non résidants dans cette région. (Au bout de quatre ans, il y aura donc un tirage au sort entre les deux anciens ne résidant pas à Paris. Ensuite, le plus ancien sortira automatiquement.)

Un compte rendu de chaque réunion du collège sera adressé aux membres de l'association.

Les relations entre le collège et l'ensemble des conseils seront définies à l'article 10.

## ARTICLE 10

Le collège travaille en articulation avec les conseils dont l'ensemble est l'instance d'orientation de l'association.

Ils sont composés de

1) membres élus pour un an et rééligibles par l'assemblée pour assumer la responsabilité et l'organisation des fonctions essentielles à la vie de l'association telles que

- les enseignements,
- le suivi et la relance des travaux et recherches en cours dans l'association,
- les publications,
- la préparation des congrès,

3

- le courrier,
- les relations extérieures,
- la politique financière.

Ces membres, une fois élus, s'entourent des partenaires qui se proposent pour ces tâches, et avec lesquels ils se réunissent une fois par mois.

2) représentants non élus de toutes les formations au travail dans l'association (cartels, groupes de travail, de lecture, etc..)

L'ensemble des conseils se réunira au moins une fois tous les deux mois (membres élus et représentants non élus) avec au moins trois membres du collège.

Tout membre du conseil peut en appeler au collège en cas de désaccord avec le ou les coordonnants présents.

Les différentes instances de travail organisent leurs réunions la fréquence qui leur convient. Elles peuvent inviter à se joindre à elles, des personnes extérieures à l'association.

## ARTICLE II

L'association poursuit la mise en jeu de

- ce qui peut être repris actuellement de la procédure dite de "la passe" depuis la fondation des CCAF,
- la recherche de nouvelles procédures susceptibles d'interroger la "psychanalyse didactique", i.e. permettant de traiter toute question habituellement occultée par cette dénomination,
- la coordination des données résultant du fonctionnement de telles procédures avec un projet d'enseignement de l'analyse freudienne.

Par le fait même, elle veille à ce que ce soit de la mise en fonctionnement effective des divers rouages de l'institution que résulte une élaboration dont l'assemblée aura à prendre acte.

En ce qui concerne plus particulièrement la passe, les articulations sont les suivantes

### 1) Formation du jury

a) Douze membres sont élus par l'assemblée pour deux ans et sur candidature pour former le jury potentiel de la passe.

- Huit d'entre eux seront élus parmi ceux des anciens membres des cartels de la passe qui feront acte de candidature,

- Quatre parmi les candidats n'ayant jamais été élus aux cartels de la passe.

b) Au bout de deux ans, quatre de ces membres sortiront du jury potentiel par tirage au sort parmi les huit anciens. Ensuite le renouvellement se fera automatiquement, tous les deux ans, par le retrait des quatre plus anciens, qui ne seront pas rééligibles pour la durée de ce mandat. Ils seront remplacés par quatre nouveaux membres élus.

c) le candidat à la passe tire au sort auprès du coordonnant délégué à cette fonction sept noms dans le jury potentiel. Un rapporteur sera tiré au sort par les soins du jury juste avant l'audition des passeurs.

Ce rapporteur, présent lors de l'audition des passeurs et des délibérations du jury, ne participe pas au débat. Il aura pour fonction de transmettre au coordonnant concerné, et à lui seul, ce qui peut être rapporté d'une passe comme susceptible de faire enseignement pour l'analyse, travaillant par là même à faire la différence entre ce qui doit être transmis et ce qui ne peut pas être divulgué.

2) Tirage au sort des passeurs

Des passeurs seront désignés par leur analyste. Parmi l'ensemble des passeurs ainsi constitué, deux d'entre eux seront tirés au sort par le candidat à la passe. Il aura la possibilité de récuser une fois les deux passeurs tirés au sort et de procéder à un nouveau tirage.

Tout passeur ayant rempli trois fois cette fonction sera retiré de la liste.

3) La passe donne lieu à élaboration théorique et mise en question de la nomination

Pour ce faire, toute latitude est laissée aux membres des jurys de se constituer en cartels et d'associer à leur travail les autres protagonistes de la passe.

Les jurys seuls pourront donner à propos de chaque passe la réponse qui leur paraîtra la plus appropriée. La question de la nomination à la passe n'ayant pu encore être suffisamment élaborée, elle reste un des points à l'étude.

4) En accord avec le coordonnant concerné, un jury peut s'adjoindre la participation d'un invité extérieur à l'association, qui se serait fait connaître par son expérience ou ses travaux sur la passe.

5) Les fonctions de membre du jury de la passe ne sont pas incompatibles avec celles de membre élu du conseil ou de coordonnant (exception faite du coordonnant en charge de la procédure de la passe). Les fonctions de membre élu du conseil et de coordonnant ne sont, par contre, pas cumulables.

5

## ARTICLE 12

A cote, de la procédure de la passe, d'autres procédures doivent être mises en place et faire avancer les questions posées par la pratique de l'analyse.

Des projets pourront être proposés et mis l'oeuvre titre expérimental avant la prochaine assemblée générale et éventuellement entérinés par des statuts lors de cette assemblée.

## ARTICLE 13

Jusqu'à nouvelle décision, chaque assemblée générale pourra procéder des modifications statutaires qui seront votées à la majorité des suffrages exprimés.

## ARTICLE 14

En cas de dissolution, prononcée par la majorité des membres de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du Décret du 16 Mut 1901.

Fait à Paris, le 21 janvier 1989 en modification des statuts faits le 25 Janvier 1987.

6